



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

N° 30 – 2013

7 Juin 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

➤ Agence régionale de Santé – Délégation territoriale de l'Allier

- ➔ Décisions ARS/DOMS/DT03/ESAT/2013 du 5 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement, pour l'exercice 2013, de
 - ✓ l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Saint-Hilaire : n° 2013-2 1
 - ✓ l'Etablissement et Service d'Aide par le travail de Moulins : n° 2013-3 5
 - ✓ l'Etablissement et Service d'Aide par le travail d'Yzeure : n° 2013-4 9

- ➔ Décisions ARS/DOMS/DT03/ESAT/2013/n° 5 du 5 juin 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT03/ESAT/2013/n° 2 du 7 février 2013 fixant la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2018 des établissements et services d'aide par le travail de SAGESS, pour l'exercice 2013 13

- ➔ Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2013/n° 18 du 5 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins, pour l'année 2013, du Foyer d'accueil Médicalisé de Nades 16

- ➔ Décisions ARS/DOMS/DT03/PH/2013 du 5 juin 2013 portant fixation du prix de journée, pour l'année 2013, de :
 - ✓ la Maison d'accueil Spécialisé « Pierre Launay » à Prémilhat : n° 19 19
 - ✓ la Maison d'accueil Spécialisé « Le Belvédère » à Yzeure : n° 28 23

➤ Agence régionale de Santé – Délégation territoriale de la Haute-Loire

- ➔ Arrêté n° DT43-02-2013-04 du 30 mai 2013 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés (SARL Ambulances Alpha 43) 27

- ➔ Arrêté n° DT43-02-2013-03 du 4 juin 2013 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés (Yssingeaux Ambulances Celle Régis) 29

➤ Agence régionale de Santé – Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

- ➔ Arrêtés du 27 mai 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées, pour l'année 2013, au :
 - ✓ CHU de Clermont-Ferrand : n° 2013-201 31
 - ✓ Centre régional Jean Perrin : n° 2013-202 34
 - ✓ Centre médical infantile de Romagnat : n° 2013-203 37
 - ✓ Centre médical Etienne Clémentel : n° 2013-204 40
 - ✓ CHS Sainte-Marie de l'Assomption : n° 2013-205 43

✓ Centre hospitalier d'Ambert : n° 2013-206	46
✓ Centre hospitalier de Riom : n° 2013-207	49
✓ Centre hospitalier de Thiers : n° 2013-208	52

II – MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

→ Arrêté n° 2013/DREAL/144 du 6 juin 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de Saint-Romain (63) – M. Gilles VARAGNAT	55
---	----

III – DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURES

→ Décision de délégation de signature en date du 5 juin 2013 de Mme Marie-Line HANICOT, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon	57
→ Arrêté n° 2013/Direccte/05 du 6 juin 2013 portant subdélégation de signature de M. Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de M. Eric DELZANT, préfet de la région Auvergne	71
→ Arrêté n° 2013/Direccte/07 du 6 juin 2013 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte)	74

IV – DIVERS

→ Arrêté n° 2013/SGAR/18 du 6 juin 2013 fixant la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Aurillac (CADA) pour l'année 2013	84
→ Arrêté n° 2013/SGAR/95 du 6 juin 2013 portant modification de la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale Auvergne – SRIAS Auvergne	86
→ Arrêté n° 2013-97 du 7 juin 2013 fixant la composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle – Modificatif n° 1	89
→ Arrêté préfectoral de commissionnement n° 2013-98 du 7 juin 2013 concernant Mme Laurence CASTILLON, Inspectrice du travail.	90





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARS D'AUVERGNE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER

DECISION ARS/DOMS/ DT03/ESAT/2013/N°2

Portant fixation de la dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de Saint-Hilaire pour l'exercice 2013

N° FINESS : 030786115

Le directeur général de l'agence régional de santé d'Auvergne,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et service d'aide par le travail ;

VU La décision N° 2010-536 en date du 10 janvier 2011 autorisant une extension de 2 places à l'ESAT de Saint-Hilaire (FINESS 030786115), sis le Bourg 03440 SAINT-HILAIRE, portant la capacité à 90 places et géré par l'Association d'Aide à l'Insertion des Handicapés (AAIH) ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant L'absence de réponse ;

SUR Propositions du délégué territorial de l'Allier ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT DE SAINT-HILAIRE (FINESS 030786115) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 000,00	1 196 734,83
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	900 754,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 000,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	25 980,83	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 181 580,83	1 196 734,83
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 654,00	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT de Saint-Hilaire (FINESS 030786115) s'élève à **1 181 580,83 €**.

ARTICLE 3 :

La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **98 465,07 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 155 600,00 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **96 300 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

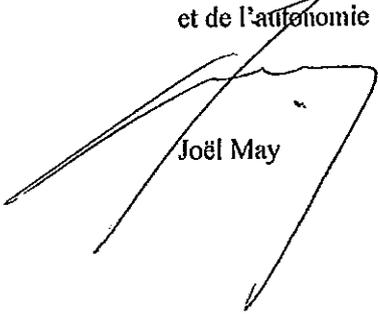
En application des dispositions du III de l'article R314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture l'Allier.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AAIH et à l'ESAT de Saint-Hilaire.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le directeur général
Et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'AUVERGNE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER

DECISION ARS/DOMS DT03/ESAT/2013/N° 3

Portant fixation de la dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de Moulins pour l'exercice 2013

N° FINESS : 030781041

Le directeur général de l'agence régional de santé d'Auvergne,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et service d'aide par le travail ;

VU L'arrêté préfectoral N° 3585/2005 en date du 27 septembre 2005 autorisant une extension de 4 places à l'ESAT de Moulins (FINESS 030781041), sis 89 rue de Paris 03000 MOULINS, portant la capacité à 84 places et géré par l'Association l'Envol ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant L'absence de réponse ;

SUR Propositions du délégué territorial de l'Allier ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT DE MOULINS (FINESS 030781041) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 000,00	1 058 319,15
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	705 966,74	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 000,00	
	Reprise de déficits	22 352,41	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	974 380,26	1058 319,15
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 938,89	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT de Moulins (FINESS 030781041) s'élève à **974 380,26 €**.

ARTICLE 3 :

La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **81 198,35 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève 952 027,85 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire 79 335,65 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

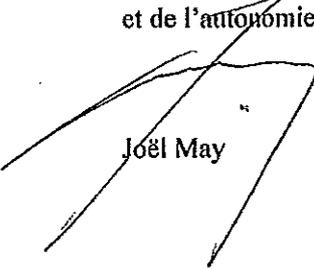
En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture l'Allier.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ENVOL et à l'ESAT de Moulins.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le directeur général
Et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'AUVERGNE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER

DECISION ARS/DOMS/DT03/ESAT/2013/N° 4

Portant fixation de la dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail d'Yzeure pour l'exercice 2013

N° FINESS : 030785299

Le directeur général de l'agence régional de santé d'Auvergne,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et service d'aide par le travail ;

VU L'arrêté préfectoral N° 2442/2007 en date du 25 juin 2007 autorisant une extension de 1 place à l'ESAT d' Yzeure (FINESS 030785299), sis rue du Haut Barrieux 03400. YZEURE, portant la capacité à 80 places et géré par l'Association l'Envol ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant L'absence de réponse ;

SUR Propositions du délégué territorial de l'Allier ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT D'YZEURE (FINESS 030785299) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 000,00	1 009 203,45
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	729 203,45	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 000,00	
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	952 203,45	1 009 203,45
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Yzeure (FINESS 030785299) s'élève à 952 203,45 €.

ARTICLE 3 :

La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 79 350,29 €.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève 952 203,45 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire 79 350,29 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

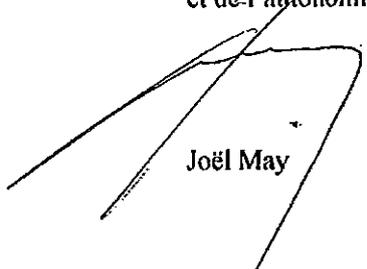
En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture l'Allier.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ENVOL et à l'ESAT d'Yzeure.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le directeur général
Et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



ARS AUVERGNE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER

Décision ARS/DOMS/DT03/ESAT/2013/N° 5

PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION ARS/DOMS/DT03/ESAT/2013/N° 2 du 7 février 2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2013-2018 DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE SAGESSE POUR L'EXERCICE 2013

N°FINESS SAGESSE : 030007256

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 à L313-11, L314-1 à L314-8 et R314-1 à 11 ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances initiales pour 2013 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 01/04/2010, portant nomination de François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour 2013 les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU la décision N°2010-535 en date du 10 janvier 2011 autorisant une extension de 3 places à l'ESAT de Creuzier-Le-Neuf (FINESS 030780894) sis chemin du CAT 03300 CREUZIER-LE-NEUF, portant la capacité à 160 places et géré par l'Association pour Vichy Et sa Région de Parents et d'Amis d'Handicapés Mentaux (AVERPHAM) ;

VU la décision n°2012-292 en date du 9 août 2012 autorisant une extension de 6 places à l'ESAT de Deneuille-Les-Chantelle (FINESS 030783054), sis « Les Genetaix » 03140 Deneuille-Les-Chantelle, portant la capacité à 60 places et géré par l'Association Bourbonnaise pour l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ABAH) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2298/2009 en date du 29 juin 2009 autorisant une extension de 1 place à l'ESAT de Diou (FINESS 0300003628), sis ZA « Les Vernisses » 03290 DIOU, portant la capacité à 20 places et géré par l'Association Bourbonnaise pour l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ABAH) ;

VU l'arrêté N° 2012-479 en date du 31 décembre 2012 portant transfert des autorisations gérées par les associations AVERPAHM, AGEPAH et ABAH au groupement de coopération du sud de l'Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS) ;

VU l'instruction de la DGAS n°2124/D/09 en date du 30/11/2009 relative à la délégation par l'Etat à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) du versement aux ESAT des dotations de fonctionnement ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 5 février 2013 entre l'ARS Auvergne, le Conseil Général de l'Allier et le groupement SAGESS ;

VU la décision de délégation de signature de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Allier ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par SAGESS dont le siège social est situé au 75 route de Saulcet 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **2 796 541,10 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globalisée commune et s'établit à 233 045,09 €.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement à SAGESS.

Article 3 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les ESAT de la façon suivante :

- ESAT de DIOU : 1 857 861,33 €
- ESAT de DENEUILLE : 713 047,32 €
- ESAT de CREUZIER : 225 632,45 €

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève 2 796 541,10 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire 233 045,09 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

Article 7 : le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAGESS ;

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2013

Pour le directeur général
Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER



Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2013/N° 18

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil Médicalisé de Nades

FINESS : 030786131

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43€ et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU L'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au journal officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU L'arrêté en date du 26 avril 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé FAM de Nades sis Les Queyfoux et géré par l'APAJH 03 ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne N° 2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM de Nades a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 07 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE

- Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du FAM de Nades s'élève à **698 964,95 €**.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 9 770 journées, soit un forfait moyen de 71,54 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 247,08 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 662 964,95 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 55 247,08 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture de l'Allier et du département de l'Allier.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAJH 03 et à l'établissement le FAM de Nades ainsi qu'au président du conseil général de l'Allier conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2013

Pour le directeur général
Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER



Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2013/N° 19

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de la Maison d'Accueil Spécialisé
« Pierre Launay » à Prémilhat

FINESS : 0307784854

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU L'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au journal officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant,

pour année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU L'arrêté en date du 21 novembre 1989 autorisant la création d'un établissement dénommé MAS « Pierre Launay », sis 2 route des Bosquets à Prémilhat et géré par l'APAJH 03 ;

VU La décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Pierre Launay » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 06 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Propositions du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 000 000,00	5 914 300,22
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 714 300,22	
	<i>Dont CNR</i>	15 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 200 000,00	
	<i>Dont CNR</i>	40 000,00	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 170 670,22	5 914 300,22
	<i>Dont CNR</i>	55 000,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	491 436,00	
	Groupe III Produits financiers	252 194,00	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de la MAS « Pierre Launay » est fixée à **5 170 670,22 €**, à compter du 1^{er} juin 2013 :

- internat : 192,64 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, est de :

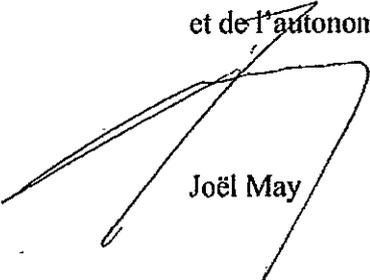
- internat : 189,39 €

- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAJH 03 et à l'établissement la MAS « Pierre Launay ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2013

Pour le directeur général
Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER



Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2013/N° 28

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de la Maison d'Accueil Spécialisé « Le Belvédère » à Yzeure

FINESS : 030785844

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU L'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au journal officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant,

pour année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU L'arrêté en date du 1^{er} février 1990 autorisant la création d'un établissement dénommé MAS « Le Belvédère », sis rue des Lilas à Yzeure et géré par le conseil d'administration de la MAS d'Yzeure ;

VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Le Belvédère » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant L'absence de réponse ;

SUR Propositions du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	670 000,00	3 858 135,93
	<i>Dont CNR</i>	7 000,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 888 135,93	
	<i>Dont CNR</i>	35 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 000,00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 510 080,93	3 858 135,93
	<i>Dont CNR</i>	42 000,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	348 055,00	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de la MAS « Le Belvédère » est fixée à **3 510 080,93 €**, à compter du 1^{er} juin 2013 :

- internat : 188,02 €
- accueil de jour : 131,61 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, est de :

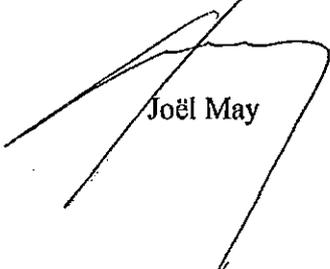
- internat : 187,60 €
- accueil de jour : 131,32 €

- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguésclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et la préfecture de l'Allier.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au conseil d'administration de la MAS d'Yzeure et à l'établissement la MAS « Le Belvédère ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2013

Pour le directeur général
Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May

ARRETE n° DT43-02-2013-04

portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté n° DT43-2010-05 en date du 29/06/2010 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, agréée sous le n°93 «SARL Ambulances Alpha 43 » sise 17 Avenue des Belges au Puy-en-Velay (43000) ;

VU la demande de modification de l'agrément n°93 en date du 20/08/2012 présentée par M. DUBREUIL Jean-Marc, Gérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SARL Ambulances Alpha 43 », suite au transfert d'adresse du siège social du 17 Avenue des Belges LE PUY-EN-VELAY au 18 Rue de Valenciennes - LE PUY-EN-VELAY (43000).

Considérant que les conditions d'agrément sont remplies ;

Sur proposition de M. le Délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°DT43-2010-05 du 29 Juin 2010 est modifié comme suit :

Est agréée sous le n° 93, l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SARL AMBULANCES ALPHA 43» dont le nouveau siège social sis : 18 rue de Valenciennes au PUY-EN-VELAY(43000), et exploitée par M. DUBREUIL Jean-Marc, Gérant.

Le reste sans changement.

.../...

agir en Semble pour la santé de tous

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er}/09/2012.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif - 6 Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et du département de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 30 Mai 2013

Pour le directeur général et par délégation
le délégué territorial
ingénieur en santé environnementale

Signé David RAVEL

agir en Semble pour la santé de tous

ARRETE n° DT43-02-2013-03

portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'accord préfectoral DDASS n° 2005/247 en date du 25/03/2005 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, agréée sous le n°87 «Yssingaux Ambulances CELLE Régis» sise 10 rue Maréchal de Vaux à YSSINGEAUX (43200) ;

VU la demande de modification de l'agrément n°87 en date du 22/03/2013 présentée par M. GUEIROUARD Yvan, Cogérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Yssingaux Ambulances CELLE Régis », suite au transfert d'adresse du 10 rue Maréchal de Vaux 43200 YSSINGEAUX à la Zone Artisanale du Fromental « Le Grand Guéret » 43200 YSSINGEAUX.

Considérant que les conditions d'agrément sont remplies ;

Sur proposition de M. le Délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté DDASS n° 2005/247 du 25 Mars 2005 est modifié comme suit :

Est agréée sous le n° 87, l'établissement secondaire de transports sanitaires terrestres «YSSINGEAUX AMBULANCES CELLE Régis» sise : Le Grand Guéret » à la Z.A. du Fromental 43200 YSSINGEAUX, exploité par la « SARL Ambulances Cévenoles » 44 route de Saint-Agrève 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON, dont les cogérants sont M. GUEIROUARD Yvan et M. RUEL Yohann.

.../...

agir en emble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne- délégation territoriale de la Haute-Loire - 8, rue de Vienne - CS 70315 - 430091 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Le reste sans changement...

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er}/05/2013.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif - 6 Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et du département de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 04 Juin 2013

Pour le directeur général et par délégation
le délégué territorial
ingénieur en santé environnementale

Signé David RAVEL

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne- délégation territoriale de la Haute-Loire - 8, rue de Vienne - CS 70315 - 430091 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Arrêté 2013 - 201

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630780989
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 630787034

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-41 du directeur général de l'ARS Auvergne du 23 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

3 699 217 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

350 106 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

1 134 314 € pour le forfait greffe

agir en *S*emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **61 599 670 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	9 371 457 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	7 189 818 €	dont	957 522 € à titre non reconductible.
- JPE pour	45 038 395 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **23 463 600 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 969 863 €	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	19 493 737 €	dont	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **3 309 015 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le directeur général adjoint



Yvan GILLET

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr



Arrêté n° 2013 - 202

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre régional Jean Perrin pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630000479
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agif en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-41 du directeur général de l'ARS Auvergne du 23 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre régional Jean Perrin pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **9 096 534 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	583 773 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	1 757 183 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- JPE pour	6 755 578 €		

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du centre régional Jean Perrin, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du centre régional Jean Perrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le directeur général adjoint



Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 203

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre medical infantile de Romagnat pour l'année 2013

Budget principal 630781755
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-41 du directeur général de l'ARS Auvergne du 23 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medical infantile de Romagnat est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **12 354 155 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	12 354 155 €	dont	16 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medical infantile de Romagnat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Article 5 -

Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medical infantile de Romagnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le directeur général adjoint



Yvan GILLET

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



Arrêté n° 2013 - 204

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre medical Etienne Clementel pour l'année 2013

Budget principal 630780302
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-41 du directeur général de l'ARS Auvergne du 23 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical Etienne Clementel est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **11 353 455 €**
 Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	11 353 455 €	dont	32 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical Etienne Clementel, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medical Etienne Clementel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le directeur général adjoint



Yvan GILLET

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Arrêté n° 2013 - 205

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au chs Ste Marie de l'assomption pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630780195
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 630790384

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-41 du directeur général de l'ARS Auvergne du 23 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au chs Ste Marie de l'assomption est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **52 161 921 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	52 161 921 €	dont	224 000 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- Article 3 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 418 400 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CHS Ste Marie de l'assomption, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CHS Ste Marie de l'assomption sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le directeur général adjoint



Yvan GILLET

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



Arrêté 2013 - 206

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier Ambert pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630780997
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 630783488

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-41 du directeur général de l'ARS Auvergne du 23 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Ambert pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Agif en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **497 199 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	453 188 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	20 011 €	dont	6 000 € à titre non reconductible.
- JPE pour	24 000 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 646 497 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 695 832 €	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	950 665 €	dont	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 073 048 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le directeur général adjoint



Yvan GILLET

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



Arrêté n° 2013 - 207

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Riom pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630781011
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-41 du directeur général de l'ARS Auvergne du 23 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Riom pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 510 495 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	2 418 294 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	16 201 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- JPE pour	76 000 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **914 921 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	914 921 €	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour		dont	à titre non reconductible.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- Article 5 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 7 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le directeur général adjoint



Yvan GILLET



Arrêté 2013 - 208

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630781029
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 630787059

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-41 du directeur général de l'ARS Auvergne du 23 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 401 421 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	1 220 566 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	40 787 €	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	140 068 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 467 980 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 381 438 €	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	5 086 542 €	dont	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **829 329 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le directeur général adjoint



Yvan GILLET

agil' en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Arrêté n° 2013/DREAL/144

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-94, déposée par Gilles VARAGNAT le 02 mai 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher trois parcelles initialement boisées (résineux) afin de les mettre en culture sur la commune de Saint-Romain (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois Forez (PNRLF) en date du 14 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher trois parcelles initialement boisées (résineux) afin de les mettre en culture sur la commune de Saint-Romain (63) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de trois parcelles initialement boisées (résineux) afin de les mettre en culture présenté par Gilles VARAGNAT, concernant la commune de Saint-Romain (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 JUIN 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
 le chef du service territoires, évaluation,
 logement, énergie et paysages

et du Service Territoires, Évaluation,
 Logement, Énergie et Paysages,
 L'adjoint

Agnès DELSOL

Divine GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
 18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
 6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON
POUR LA REGION RHONE ALPES ET AUVERGNE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
 Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
 Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
 Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
 Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;
 Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
 Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
 Vu l'arrêté du 12 février 2013 portant nomination de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de LYON ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel FENARD Directeur interrégional adjoint, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Sandrine HELLO, Directrice des services pénitentiaires et secrétaire général, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à M. Christophe TOURTOIS, Directeur des services pénitentiaires, chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Christophe SENEZ, Directeur des services pénitentiaires et adjoint du chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Décision de délégation de signature -



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Michèle PEYRON**, chef de l'unité recrutement, formation, qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à :

Mme Corinne PUGLIERINI-ROUX, Directrice des services pénitentiaires, directrice du Centre pénitentiaire d'Aiton,

M. Laurent MILBLED Directeur des services pénitentiaires, adjoint à la directrice du Centre pénitentiaire d'Aiton

Mme Pauline ROSSIGNOL -- Directrice des services pénitentiaires,

Mme Marie-Pierre TROPLENT, attachée du ministère de la Justice

M. Patrick DIJOUX, commandant, chef d'établissement à la maison d'arrêt d'Aurillac,

M. Hervé GAMERO, capitaine, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt d'Aurillac

M. Philippe LAROCHE, commandant, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Bonneville,

M. Jean Philippe VABRE, lieutenant, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt de Bonneville

Mme Martine MARIE, Directrice des services pénitentiaires, directeur du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse

Mme Magalie BRUTINEL, directrice des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse

M. Olivier COURCHE, Directeur des services pénitentiaires - centre pénitentiaire de Bourg en Bressé

M. Claude LE-DOUCE Attaché d'administration du ministère de la justice

M. Alain HURTEAU Attaché d'administration du ministère de la justice

M. Bruno GERINARD, capitaine, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Chambéry

M. Philippe BRUNIAU, capitaine, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt de Chambéry

M. Pierre CUCHEVAL capitaine, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Clermont Ferrand

M. Pierrick LENEN capitaine, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt de Clermont-Ferrand

M. Emmanuel REVERRET, lieutenant pénitentiaire - maison d'arrêt de Clermont Ferrand

M. Kamel HAMADACHE, Lieutenant pénitentiaire, chef d'établissement au centre de semi-liberté de Grenoble

M. Eric CHAUME, major pénitentiaire adjoint au chef d'établissement - CSL de Grenoble

Mme Martine BIANCHI, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble

Mme Audrey REVIL, Directeur des services pénitentiaires, adjointe chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble

M. Dimitri BESNARD Directeur des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Grenoble



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON

- M. Michel WAGNER**, capitaine, chef d'établissement à la maison d'arrêt du Puy en Velay
M. Philippe MERCIER, capitaine, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt du Puy en Velay
- M. Alain POMPIGNE**, Directeur des services pénitentiaires, directeur de la maison d'arrêt de Lyon Corbas
Mme Danielle BOILLEE, Directrice des services pénitentiaires, adjointe au directeur de la maison d'arrêt de Lyon Corbas
Mme Franca ANANI, Directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Lyon Corbas
M. Emmanuel GERMAIN, Directeur des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Lyon Corbas
M. Alain VARLET, attaché du ministère de la Justice
M. François RETAT, attaché du ministère de la Justice
- M. Gaoussou NIARE**, commandant, chef d'établissement au centre de semi-liberté de Lyon
M. Yvan BERT, major pénitentiaire adjoint au chef d'établissement - CSL de Lyon
- M. Eric DUMEUSOIS**, commandant, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Montluçon
M. Jean-Marc SUPLISSE, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt de Montluçon
- Mme Isabelle LIBAN**, Directrice des services pénitentiaires, directrice du centre pénitentiaire de Moulins
M. Jean-Michel JULIEN, Directeur des services pénitentiaires, adjoint à la directrice du centre pénitentiaire de Moulins
M. Richard BOULAY, Directeur des services pénitentiaires, directeur de la maison d'arrêt de Moulins
M. Olivier GUIDI, directeur des services pénitentiaires, directeur des ressources humaines
M. Gérard BONNOT, attaché du ministère de la Justice
- Mme Gisèle BESSARD épouse CALYDON**, capitaine, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Privas
M. Maurice PINZI capitaine, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt de Privas
- Mme Denise DRILLIEN**, Directrice des services pénitentiaires, directeur de l'Etablissement pour Mineurs du Rhône
Mme Emma MIAH-NAHRI, Directrice des services pénitentiaires adjointe à la directrice de l'Etablissement pour Mineurs du Rhône
M. Patrick DUSSENNE, responsable des services administratifs et financiers
- M. Jérôme ROURE**, commandant, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Riom
M. Camille MARTINI capitaine, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt de Riom
- M. Pascal MOYON**, Directeur des services pénitentiaires, directrice du centre de détention de Riom
M. Laurent BEARD, Directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur du centre de détention de Riom
- M. Georges BOYER**, Directeur des services pénitentiaires, directeur du centre de détention de Roanne
M. Stéphane GLAPPIER, Directeur des services pénitentiaires au centre de détention de Roanne
Mme Marie-Laure PETIT, Directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Roanne
Mme Violaine CORON, attachée du ministère de la Justice
Melle Aude HUC, attachée du ministère de la Justice



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

M. Jimmy DELLISTE, Directeur des services pénitentiaires, directeur de la maison d'arrêt de Saint-Etienne
Mme Virginie FONDEVILLE, Directrice des services pénitentiaires, adjointe au directeur de la maison d'arrêt de Saint-Etienne

M. Rémi CASTETS, Directeur des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Saint Etienne

M. David SCHOT, Directeur des services pénitentiaires, directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier

Mme Florence MASSOL, Directrice des services pénitentiaires, adjointe au directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier

M. Bertrand KACZMAREK, Directeur des services pénitentiaires

Mme Renée PAHON, attachée du ministère de la Justice

M. Jérôme CHAREYRON, capitaine chef d'établissement à la maison d'arrêt de Valence à compter du 10 juin 2013

M. Michel ZABOWSKI, capitaine, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt de Valence

M. André FOSTIER, Directeur des services pénitentiaires, directeur de la maison d'arrêt de Villefranche/Saône

M. Cécile RODDE, Directrice des services pénitentiaires, adjointe au directeur de la maison d'arrêt de Villefranche/Saône

Mme Emilie VANNUCCI, Directrice des services pénitentiaires

M. René ALLOING, attaché d'administration du ministère de la Justice

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à :

M. Philippe ARHAN, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain
Mme Caroline ZAMBONI, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation adjointe au DSPIP

M. Thierry BONNET, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Allier.
Mme Emilie BORNET directrice pénitentiaire d'insertion et de probation adjointe au DFSPIP.

M. Alain MONTIGNY, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ardèche.
M. Denis SARTRE, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP ARDECHE

Mme Nathalie GRAND, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cantal-Puy de Dôme
M. Jean-Marc CHASSAGNY, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au DSPIP - Puy de Dôme

Mme Martine GVRESIAK, chef de service d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP - Cantal

M. Alain MONTIGNY, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Drôme
Mme Régine VINCENT, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON

Mme Anne CHEMITE, Directrice des services pénitentiaires, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Isère

M. Bruno LAFAY, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au DSPIP par intérim

M. Bruno DAUMET attaché d'administration du ministère de la justice.

M. Gilles BROSSARD directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire

M. Eddy DECHAUD directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Haute-Loire

M. Jean-Pierre BAILLY, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Rhône

Mme Agnès RAUBER, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP

Mme Virginie LEMARCHAND attaché d'administration au ministère de la justice

M. Patrice ROCHETTE directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Savoie

M. Frédéric SUBILEAU, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Haute-Savoie

Mme Marjorie FANTATO, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au DSPIP

aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 05 juin 2013

La Directrice Interrégionale,

Marie-Liège HANICOT

La Directrice Interrégionale

Marie-Liège HANICOT

La directrice interrégionale des services pénitentiaires
pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne
donne délégation de signature aux personnes désignées
et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

62

Décisions administratives individuelles

	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH	Adjoint au chef du département RH	Directeurs, chefs d'établissement, adjoints, attachés tous ets	DSP/IP et adjoints	Stéphanie Vuillefrance CD Riom - Roanne - Grenoble Directeurs, adjoints et attachés Aion, Lyon, Moulins, St Quentin,
<i>Agissant des fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories :</i>							
octroi des congés annuels	x	x	x	x	x	x	
octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement	x	x	x	x	x	x	
octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement	x	x	x	x			x
Décision retenue du 30ème	x	x	x	x			x
octroi d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	x	x	x	x			
octroi des congés de maternité, de paternité ou d'adoption	x	x	x	x	x	x	
octroi d'un congé de présence parentale	x	x	x	x			
octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	x	x	x	x	x	X	
octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	x	x	x	X			
autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982	x	x	x	x	x	X	
octroi des congés pour formation syndicale	x	x	x	X			

imputation au service des maladies ou accidents du travail	x	x	x	X			63
Validation des services pour la retraite	x	x	x	X			
Décroci de la protection statutaire	x	x	x	x			X
Autorisation de cures thermales	x	x	x	X			
Rotation/ Evaluation	x	x	x	x	x	X	
Réparations pécuniaires	x	x	x	x			X

Décisions administratives individuelles

	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH	Adjoint au chef du département RH	Directeurs, chefs d'établissement, adjoints, attachés tous éts	DSPIP et adjoints	
<i>Agissant des agents non titulaires</i>							
Décroci des congés annuels	x	x	x	x	x	x	
Décroci ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement	x	x	x	x	x	x	

StEtienne Villefrance CD Riom - Roanne - Grenoble Directeurs, adjoints et attachés Aion, Lyon, Moulins, StQuentin,

octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement	x	x	x	x			x	64
octroi de congé pour grave maladie	x	x	x	x				
octroi de temps partiel thérapeutique	x	x	x	x				
décision de retenue de 30ème	x	x	x	x			x	
octroi d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	x	x	x	x				
octroi des congés de maternité, de paternité ou d'adoption	x	x	x	x	x	x		
octroi d'un congé de présence parentale	x	x	x	x				
octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	x	x	x	x	x	X		
octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	x	x	x	X				
reconnaissance de l'imputabilité au service des AT et maladies professionnelles	x	x	x	x				
autorisations d'absence	x	x	x	x	x	X		
autorisation de travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps plein	x	x	x	X				
attribution du capital décès	x	x	x	X				
attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants	x	x	x	X				
attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes	x	x	x	x				
attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs	x	x	x	X				
attribution des congés pour formation professionnelle	x	x	x	x				
octroi de la protection statutaire	x	x	x	x				x
octroi des congés pour formation syndicale	x	x	x	X				
octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles	x	x	x	X				
octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale	x	x	x	X				
contrat ou engagement écrit de recrutement	x	x	x	X				
octroi de cures thermales	x	x	x	X				
licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanent ou définitivement inaptes à leurs fonctions	x	x	x	x				
discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme	x	x	x	X				
fin de contrat ou d'agrément	x	x	x	X				
acceptation de démission	x	x	x	X				
licenciement	x	x	x	X				
agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément	x	x	x	X				
habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés	x	x	x	X				
évaluation	x	x	x	x	x	x		

Agissant des agents non titulaires rémunérés à la vacation :

octroi des congés annuels	x	x	x	x	x	x		
octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement	x	x	x	x	x	x		

octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement	x	x	x	x			x 65
octroi de congé pour grave maladie	x	x	x	x			
octroi de temps partiel thérapeutique	x	x	x	x			
décision de retenue de 30ème	x	x	x	x			x
octroi des congés de maternité, de paternité ou d'adoption	x	x	x	x	x	x	
octroi d'un congé de présence parentale	x	x	x	x			
octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	x	x	x	x	x	X	
octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	x	x	x	X			
reconnaissance de l'imputabilité au service des AT et maladies professionnelles	x	x	x	x			
autorisations d'absence	x	x	x	x	x	X	
attribution des congés pour formation professionnelle	x	x	x	x			
octroi des congés pour formation syndicale	x	x	x	X			
octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles	x	x	x	X			
octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale	x	x	x	X			
octroi de la protection statutaire	x	x	x	x			x
contrat ou engagement écrit de recrutement	x	x	x	X			
octroi de cures thermales	x	x	x	X			
licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanent ou définitivement inaptes à leurs fonctions	x	x	x	X			
discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme	x	x	x	X			
fin de contrat ou d'agrément	x	x	x	X			
acceptation de démission	x	x	x	X			
licenciement	x	x	x	X			
agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément	x	x	x	X			
habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés	x	x	x	X			
évaluation	x	x	x	x	x	x	

Décisions administratives individuelles

	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH	Adjoint au chef du département RH	Directeurs, chefs d'établissement, adjoints, attachés tous ets	DSP/P et adjoints
<i>Agissant des agents du corps d'encadrement et d'application</i>						
accès au bénéfice du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps	x	x	x	X		
accès à la disponibilité et prolongation	x	x	x	X		
sanctions de l'avertissement et du blâme	x	x	x	X		
propositions de titularisation	x	x	x	X		
admission à la retraite	x	x	x	X		
admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité	x	x	x	X		
prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi	x	x	x	X		
congé de fin d'activité	x	x	x	X		
accès au congé parental et congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative	x	x	x	X		
attribution du capital décès	x	x	x	X		
attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants	x	x	x	X		
attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes	x	x	x	X		
attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs	x	x	x	X		
attribution des congés pour formations professionnelles	x	x	x	X		
attribution des indemnités d'éloignement	x	x	x	X		

StEtienne Villefrance CD Riom - Roanne - GrenobleDirecteurs, adjoints et attachés Aiton, Lyon, Moulins, StQuentin,

attribution de la prise spécifique d'installation et de l'indemnité articulière de sujétion ou d'installation	x	x	x	X				67
arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie	x	x	x	X				
octroi ou renouvellement de congé de longue maladie	x	x	x	X				
octroi ou renouvellement de congé de longue durée	x	x	x	X				
reconnaissance de l'imputabilité au service des AT et maladies professionnelles	x	x	x	X				
octroi de temps partiel thérapeutique	x	x	x	X				
octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	x	x	x	x	x	X		
octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	x	x	x	X				
mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée	x	x	x	X				
réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et de longue durée, ou disponibilité d'office	x	x	x	x				

Décisions administratives individuelles

	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH	Adjoint au chef du département RH	Directeurs, chefs d'établissement, adjoints, attachés tous ets	DSPIP et adjoints	
<i>Agissant des fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps des chefs de service d'insertion et de probation</i>							
accès au bénéfice du temps partiel, renouvellement et intégration à plein temps	x	x	x	X			
octroi temps partiel thérapeutique	x	x	x	X			

StEtienne Villefrance CD Riom - Roanne - Grenoble Directeurs, adjoints et attachés Aiton, Lyon, Moulins, St Quentin,

admission à la retraite	x	x	x	X			68
admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité	x	x	x	X			
prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi	x	x	x	X			
prolongé de fin d'activité	x	x	x	X			
accès au congé parental et congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative	x	x	x	X			
attribution du capital décès	x	x	x	X			
attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants	x	x	x	X			
attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes	x	x	x	X			
attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs	x	x	x	X			
attribution des congés pour formation professionnelle	x	x	x	X			
attribution des indemnités d'éloignement	x	x	x	X			
octroi ou renouvellement de congé de longue maladie	x	x	x	X			
octroi ou renouvellement de congé de longue durée	x	x	x	X			
octroi de temps partiel thérapeutique	x	x	x	X			
octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	x	x	x	x	x	X	
octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	x	x	x	X			
réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et congé de longue durée ou indisponibilité d'office	x	x	x	X			
mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée	x	x	x	X			
reconnaissance de l'imputabilité au service des AT et maladies professionnelles	x	x	x	x			
congé maladie des stagiaires	x	x	x	x			
octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement	x	x	x	x	x	x	
octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement	x	x	x	x			x

Décisions administratives individuelles

	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH	Adjoint au chef du département RH	Directeurs, chefs d'établissement, adjoints, attachés tous ets	DSPIP et adjoints	StEtienne Villefrance CD Riom - Roanne - GrenobleDirecteurs, adjoints et attachés Aiton, Lyon, Moulins, StQuentin,	69
<i>Agissant des fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps des secrétaires administratifs, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, techniciens, membres du corps de commandement, adjoints administratifs, adjoints techniques</i>								
accès au bénéfice du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps	x	x	x	X				

admission à la retraite	x	x	x	X			70
admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité	x	x	x	X			
prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi	x	x	x	X			
prolongé de fin d'activité	x	x	x	X			
accès au congé parental, congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative	x	x	x	X			
attribution du capital décès	x	x	x	X			
attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants,	x	x	x	X			
attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes	x	x	x	X			
attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs	x	x	x	X			
attribution des congés pour formation professionnelle	x	x	x	X			
attribution des indemnités d'éloignement	x	x	x	X			
attribution des congés bonifiés	x	x	x	X			
attribution de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation	x	x	x	X			
arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie	x	x	x	X			
reconnaissance de l'imputabilité au service des AT et maladies professionnelles	x	x	x	X			
octroi ou renouvellement de congé de longue maladie	x	x	x	X			
octroi ou renouvellement de congé de longue durée	x	x	x	X			
octroi de temps partiel thérapeutique	x	x	x	X			
octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	x	x	x	x			
octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	x	x	x	x	x	X	
mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée	x	x	x	X			
congé maladie des stagiaires	x	x	x	X	X	X	
réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et de longue durée ou disponibilité d'office	x	x	x	X			
autorisation de cumul d'activité	x	x	x	x			

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Arrêté n° 2013/Direccte/05

portant subdélégation de signature
de **Monsieur Serge RICARD**
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne
dans le cadre des attributions et compétences
de **Monsieur Eric DELZANT**,
préfet de la Région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne**

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-79 du 30 juillet 2012 de Monsieur le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et autorisant Monsieur Serge RICARD à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2012 portant nomination de Madame Fabienne BIBET en qualité de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne, à l'effet de signer au nom du préfet du Puy-de-Dôme, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte) d'Auvergne, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2012-79 du 30 juillet 2012 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD, la subdélégation de signature ci-dessus est donnée

à :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
- Madame Anne-Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail

et en cas d'empêchement de Monsieur SAMLAL et de Madame CAVALIER

à

- Madame Sandrine PORTAL, inspectrice du travail.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet du Puy-de-Dôme, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

à

- Madame Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

et en cas d'empêchement de celle-ci :

à

- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef du service métrologie.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012/Direccte/15 du 31 juillet 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Eric DELZANT, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 juin 2013

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,


Serge RICARD



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne

Arrêté N° 2013 / DIRECCTE/ 07
Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte)

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

- Vu la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail,
- Vu la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture,
- Vu le Code du travail,
- Vu le Code rural,
- Vu le Code de la sécurité sociale,
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,
- Vu la loi n°93-1146 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation Professionnelle,
- Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS secrétaire général de la DIRECCTE,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEIROUX responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe de la DIRECCTE, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « Politique du travail »,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2011 nommant Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE.

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 nommant Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'unité territoriale de Haute Loire de la DIRECCTE,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

- * Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint
- * Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général

Et par empêchement :

- * Monsieur Gérard MONNET, directeur adjoint du travail
- * Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

Article 2 :

Les décisions concernées par cette délégation sont celles précisées ci-après :

REGIME GENERAL

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
REGLEMENT INTERIEUR	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR	
Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur	L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail
DUREE DU TRAVAIL	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL	
Travail en continu	R 3132-14 du code du travail
Mise en place d'équipes de suppléance	R 3132-14 du code du travail
Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance	R 3132-15 du code du travail
Dérogation à la durée maximale quotidienne	D 3121-18 du code du travail
Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne	R 3122-13 du code du travail
Affectation à un poste de nuit	R 3122-17 du code du travail

CHSCT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT	
En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements ≥ 500 salariés	L 4613-4 du code du travail
Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose	L 4611-4 du code du travail
SANTE SECURITE	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION	
Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail	L 4723-1 du code du travail R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail
2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE	
Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail: décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants	R 4216-32 du code du travail
Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail: décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions	R 4227-55 du code du travail
Local dédié à l'allaitement: autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local	R 4152-17 du code du travail
SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL	
Organisation des services de santé au travail : Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP	D 4622-3 du code du travail R 4622-4 du code du travail

<p><u>Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'agrément - Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps <p>Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus</p>	<p>R 4622-15 du code du travail D 4622-17 du code du travail</p> <p>D 4622-19 du code du travail D 4622-20 du code du travail</p> <p>D 4622-21 du code du travail</p>
<p><u>Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises - Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises - Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical - Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément 	<p>D 4622-24 du code du travail D 4622-29 du code du travail</p> <p>D 4622-30 du code du travail</p> <p>D 4622-33 du code du travail</p> <p>D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail</p>
<p><u>Surveillance médicale des salariés temporaires :</u></p> <p>Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires</p>	<p>D 4625-7 du code du travail</p>

INJONCTIONS CRAM

DECISIONS SUR RECOURS

<p>Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise</p>	<p>L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié</p>
---	---

3/ AUTRES DECISIONS

<p>Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste</p>	<p>L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail</p>
--	---

Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément	D 3141-11 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste	L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail

SECTEUR TRANSPORT

<i>DUREE DU TRAVAIL</i>	
DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Article 5 (2ème alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs
Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français
Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.	Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.

SECTEUR AGRICOLE

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
<i>DUREE DU TRAVAIL</i>	
1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental	R.713-25 du code rural

2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail	R 713-44 du code rural
Dérogation au repos quotidien	D 714-19 du code rural
Equipes de suppléance et travail en continu	R.714-13 du code rural
HEBERGEMENT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES	
Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes	R.716-16 du code rural
Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers	R.716-25 du code rural
SANTE AU TRAVAIL	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX	
Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail	R.717-21 du code rural
2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE	
Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation	R.717-44 du code rural
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise	R.717-47 du code rural
3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER	
Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples	R.716-54 du code rural
4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées	R.717-67 du code rural
5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION	
Décision d'homologation des dispositions générales de prévention	R.751-158 du code rural

Article 3 :

Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, délégation est accordée à effet de signer dans les conditions ci-après tous actes ou décisions relatifs aux domaines d'intervention cités ci-dessous relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

à

- Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, responsable de l'unité territoriale de l'Allier (03)

et en cas d'empêchement à :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

- Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15)

et en cas d'empêchement à :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail

- Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43)

et en cas d'empêchement à :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail

- Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63)

et en cas d'empêchement à :

- Madame Anne Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail
- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail

Domaines d'intervention concernés :

	Références du Code du travail et du Code rural.
EMPLOI	
Décision de suspension du contrat d'apprentissage, Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage. Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.	L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; R. 6225-9 du code du travail. L. 6225-6 du code du travail.
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 et D. 1253 -7 à D. 1253-11 du code du travail.
Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail.
Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-27 du code du travail.
Réduction des délais de notification des licenciements économiques.	L. 1233-41 et D. 1233-8 du code du travail.

Observations sur la procédure de licenciement économique et propositions de complément ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi.	L. 1233-56 et D. 1233-12 et 13 du code du travail. L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail.
Constat de carence du plan de sauvegarde de l'emploi.	L. 1233-52 et D. 1233-11 et 13 du code du travail.
Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.
Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démunie de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
Formation professionnelle et certification : délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 R. 6341-45 à R. 6341-48 Décret n°2002-615 du 26/04/2002
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	
Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.
Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.
Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise	L. 2327-7 du code du travail ; R. 2327-3 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise. Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise	L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail
Décision de suppression du mandat de délégué syndical.	L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale.	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges. Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.	L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail. L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail.
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail.
DUREE DU TRAVAIL	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail.	L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail. R. 713-26 du code rural.
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.	L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail. R. 713-28 et R. 713-32 du code rural.
Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.	R. 713-44 du code rural.
SANTE ET SECURITE	
Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.	L. 4721-1 à L. 4721-3 ; R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail.
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.	R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.	R. 4214-27 du code du travail.
Obligation de prévoir des douches.	Art. 3 arrêté du 23/7/1947 modifié.
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.	L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail.
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques.

Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément,	L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.
DIVERS	
Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.
Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale,	L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail.

Article 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 7 juin 2013. L'arrêté n°2013/02 du 12 avril 2013 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégués désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfectures de département de la région.

À Clermont-Ferrand, 7 juin 2013

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi


Serge RIGARD



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 18
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU
CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
D'AURILLAC GERE PAR L'ASSOCIATION FRANCE TERRE
D'ASILE POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2013 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification à Monsieur Jean Philippe BERLEMONT Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement le 24 octobre 2013 ;
- VU le rapport budgétaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Cantal en date du 2 mai 2013 ;

Sur proposition du Directeur de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CADA d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 865.00 €	452 600.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	195 590.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	224 145.00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	452 600.00 €	452 600.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2013 est fixée à **452 600 €**. Le montant des douzièmes correspondants est de **37 716,66 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

Immeuble « Le Saxe »

119, avenue Maréchal de Saxe

69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'association France Terre d'Asile et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 6 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale d'Auvergne


JP BERLEMONT



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 95

portant modification de la composition de la
Section régionale Interministérielle
d'Action Sociale Auvergne
SRIAS Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret N° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2013 pris pour l'application de l'article 4-1 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU l'arrêté du Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la réforme de l'État en date du 21 janvier 2010 ;

VU les propositions des organisations syndicales et des administrations régionales ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale est composée comme suit :

Président : M. Christian FAGAULT (CGT)



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



1 Onze représentants de l'administration

Titulaires

M. le Lieutenant-Colonel Jean-Yves COMBE
Région de Gendarmerie Auvergne

Mme Françoise DEMICHEL
Chef d'antenne de la Direction des
Ressources Humaines et de l'action sociale de
la Plate-Forme Interministérielle de la Justice
de Lyon

Mme Maryse LABIT
Conseillère technique médico-sociale à l'État-
major Région Terre sud-est

Mme Josette COLLAY
Responsable du service des prestations et des
pensions au Rectorat

Mme Dominique RANOUX
Conseillère technique régionale du service
social du ministère de l'Intérieur

Mme Pascale WENGER
Chargée de l'action sociale à la DIRECCTE

Mme Annie MARCHADIER-BARBINI
Assistante sociale à la DRJSCS

Mme Hélène GUICQUERO
Secrétaire générale de la DRAC

Mme Sylviane GRAVIER
Conseillère sociale technique DREAL

Mme Laure PAVIER
Assistante sociale à la DRAAF

Mme Christine GAMEZ
Déléguée à l'action sociale à la DRFIP

Suppléants

M. Jean-Claude VAU
Secrétaire à la Direction départementale de la
Sécurité publique du Puy-de-Dôme

Mme FERHAT Isabelle
Adjoint à la Chef d'antenne de la Direction des
Ressources Humaines et de l'action sociale de
la Plate-Forme Interministérielle de la Justice
de Lyon

M. le lieutenant Colonel Jean-Michel VALLS
Directeur régional de l'action sociale à l'État-
major Région Terre sud-est

Mme Isabelle COUDERC
Conseillère technique au Rectorat

Mme Marie-Christine LAFARGE
Chef du service départemental d'action sociale
de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Mme Marie-Hélène MEBALET
Directrice des Ressources Humaines de la
DIRECCTE

Mme Danièle CHEVALERIAS
Secrétaire à la DRJSCS

M. Dominique VERTU
Responsable des ressources humaines à la
DRAC

Mme Dominique ROLAND
Responsable de la mission stratégique et
ressources humaines

Mme Claudine BARDIN
Secrétaire Général de la DRAAF

Mme Michèle SANIAL
Déléguée à l'action sociale de la DDFIP 43



2 Douze représentants des organisations syndicales

Titulaires

•Deux représentants du comité régional CGT

M. Éric COLIN
M. Michel GRANGIER

•Un représentant de l'union régionale CFTC
M. Jocelyn TRES

•Deux représentants de la FSU Auvergne
M. Claude DELETANG
Mme Arlette RUGGERI

•Un représentant de l'union régionale CGC
M. Julien MONTAGNE

•Deux représentants de l'Union régionale FO
M. Jean-Marie BAYARD
M. Frédéric SABY

•Deux représentants de l'UNSA Auvergne
M. Jean-Pierre NIVELON
Mme Laurence CASTILLON

•Deux représentants de la CFDT Auvergne
M. Jean-Marc ALONSO
Mme Anne MOLLA

Suppléants

Mme Ghislaine LAMY
M. Yoan MAURY

M. Philippe BOULARD
M. Thierry CHAUDIER

M. Franck CHANTELAUZE

M. Alain ROGER
M. Robert GAGNE

M. Riski René DJIDDA
M. Pierre VALLEJO

M. Claude BOST
Mme Anne-Marie LEGUILLON

ARTICLE 2 : Le directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et son représentant, le conseiller action social et environnement professionnel, peuvent assister aux séances de la section régionale et représenter M. le Préfet de Région.

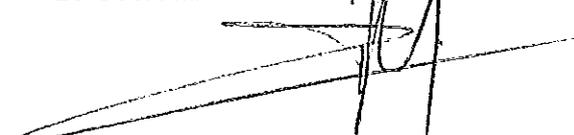
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2010/SGAR/n° 84 du 11 mai 2010 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

06 JUN 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03

Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE N° 2013-97
fixant la composition du Comité de Coordination Régional
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Modificatif n°1

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU La cinquième partie et la sixième partie du Code du Travail ;
VU La loi n° 82.563 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;
VU La loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU La loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
VU La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
VU Le décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relatif au Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;
VU La proposition du 22 avril 2010 du Président du Conseil Régional d'Auvergne ;
VU Les propositions des organisations syndicales, professionnelles et consulaires consultées.
VU L'arrêté préfectoral n° 2010-101 du 21 juin 2010 fixant la composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
VU L'arrêté préfectoral modificatif n°1 du 7 juillet 2010 (n°2010-118) ;
VU L'arrêté préfectoral modificatif n°2 du 26 septembre 2011 (n° 2011-148)
VU L'arrêté préfectoral n° 2013-69 du 30 avril 2013 fixant la composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
Considérant la demande formulée par l'Union régionale CTFC du 17 mai 2013,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

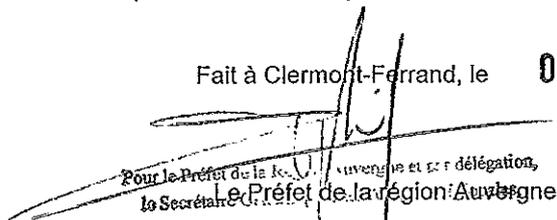
- Représentants des organisations syndicales de salariés

CFTC - Titulaire Monsieur Jean-Michel DORGERE en remplacement de Madame Christiane LIANDIER.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUN 2013



Pour le Préfet de la région Auvergne et en délégalion,
Le Secrétaire Le Préfet de la région Auvergne

Pierre RICARD

ARRETE DE COMMISSIONNEMENT

N° 2013 - 98

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles 58, 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;

Vu l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le Programme Opérationnel FSE « compétitivité régionale et emploi 2007/2013 » approuvé par la Commission du 9 juillet 2007 (N° CCI : 2007.FR.05.2.PO.001) ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.6252-4 à L.6252-12, L.6354-1 à L.6354-3, L.6361-1 à L.6362-12, L.6363-1, R.6361-1 à R.6361-4 et R.6362-1 à R.6362-7 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales ;

Vu l'article 82 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 29 avril 2013 portant titularisation de Madame Laurence CASTILLON dans le corps de l'inspection du travail ;

Vu l'assermentation de Madame Laurence CASTILLON prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand en date du 13 avril 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application des articles L.6361-5, R.6361-1, R.6361-2 et R.6363-1 du code du travail, Madame Laurence CASTILLON, inspectrice du travail, est commissionnée, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.6252-4 à L.6252-12, L.6361-1 à L.6361-4 du code du travail, à l'article L.45-D du livre des procédures fiscales ainsi que ceux prévus aux articles 58, 62 et 70 du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et à l'article 16 du règlement n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional.

Article 2 : Madame Laurence CASTILLON est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne.

Article 3 : Madame Laurence CASTILLON est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Le Préfet,

Le Préfet de la région d'Auvergne,

Eric DELZANT